



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Le Chef du service

Lyon, le **07 OCT. 2022**

à

Communauté d'Agglomération de Villefranche
Beaujolas Saône
115 rue Paul Bert
69400 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE

Réf : dossier cascade n° 69-2022-00296

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : L'épandage des boues de la station d'épuration de Saint-Etienne-des-Oullières
P J :

Par courrier en date du 03/08/2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant **L'épandage des boues de la station d'épuration de Saint-Etienne-des-Oullières**, dossier enregistré sous le numéro 69-2022-00296, pour lequel un récépissé vous a été délivré.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration au titre de la loi sur l'eau. Dès lors, sans préjudice de l'application d'autres réglementations, vous pouvez entreprendre cette opération conformément au dossier déposé.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de Charentay, Le Perréon, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Julien et Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le RHÔNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux par le déclarant et par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Le chef du service


Laurent GARIPUY